



RÈGLEMENT 555-2018
QUI MODIFIE LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE MORIN-HIGHTS ADOPTÉ PAR LES
RÈGLEMENTS 496-2012 /545-2016

Attendu que le Conseil a adopté un code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale R.L.R.Q., E-15.1.0.1;

Attendu que l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière Municipale a été modifié suite à l'adoption du projet de loi 155, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec;

Attendu que le code d'éthique des employés municipaux doit dorénavant inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° le trésorier et son adjoint;
- 4° le greffier et son adjoint;
- 5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2018 par monsieur le conseiller Claude P. Lemire;

Attendu que le projet de règlement a été adopté par la résolution AM.04.06.18 à la séance du 13 juin 2018;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le règlement 496-2012 est modifié par l'ajout de l'article 11.1 qui se lit comme suit :

ARTICLE 11.1 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

Cette interdiction s'applique au directeur général et son adjoint; au secrétaire-trésorier et son adjoint; au trésorier et son adjoint; au greffier et son adjoint.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	13 juin 2018
Adoption du projet de règlement	13 juin 2018
Consultation des employés	4 juillet 2018
Adoption du règlement	11 juillet 2018
Promulgation du règlement	12 juillet 2018